



Conditions générales et règlements de la plate-forme VIAC

Lors de l'utilisation de la plate-forme VIAC, les conditions générales et les règlements suivants peuvent s'appliquer en fonction du produit choisi.

Conditions générales de VIAC Invest AG
du 1er septembre 2024

Règlement de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR
du 1er septembre 2024

Règlement de la fondation de libre-passage de la Banque WIR
du 1er septembre 2024

Conditions générales

La forme masculine comprend également la forme féminine. Les présentes conditions générales sont disponibles en allemand, en français, en italien et en anglais. En cas d'ambiguïté dans l'interprétation des présentes conditions générales, la version allemande fait foi. La version allemande actuelle des présentes conditions générales est disponible sur le site Internet de VIAC (viac.ch).

Les conditions générales (ci-après "CG") règlent la relation commerciale entre le client ou la cliente (ci-après "client") et VIAC Invest AG (ci-après "VIAC"), dans la mesure où aucun accord spécifique n'a été conclu. Pour certains types d'opérations, les accords contractuels séparés entre le client et VIAC ainsi que les conditions et règlements séparés édictés par VIAC s'appliquent en plus des présentes CG.

Informations sur VIAC Invest AG

VIAC Invest AG
Innere Margarethenstrasse 2
CH-4051 Bâle

T 0800 80 40 40
info@viac.ch
www.viac.ch

No d'entreprise / de TVA CHE-302.718.268

Statut de surveillance et autorité compétente

VIAC est une direction de fonds au sens de l'art. 32 de la loi sur les établissements financiers (LFIN), sous la surveillance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Laupenstrasse 27, 3003 Berne.

Organe de médiation

La satisfaction des clients est une priorité très importante pour VIAC. Si, malgré tout, les clients ne sont pas satisfaits d'un service de VIAC ou si VIAC a rejeté un droit d'un client, les clients peuvent entamer une procédure de médiation à travers le service de médiation. Dans ce cas, les clients sont priés de s'adresser à:

Finanzombudsstelle Schweiz (FINOS), Talstrasse 20, 8001 Zürich (www.finos.ch)

La procédure auprès de l'organe de médiation est non bureaucratique, équitable, rapide, impartiale et peu coûteuse ou gratuite pour vous.

Garantie des dépôts

Comme VIAC n'est pas une banque au sens de la loi sur les banques (LB), il n'existe pas de garantie des dépôts pour les fonds des clients. Tous les fonds des clients, y compris les éventuels intérêts, sont couverts par une garantie de défaillance de la Banque WIR soc. coop., Bâle (art. 5 al. 3 let. f OB). La garantie de défaillance peut être sollicitée à partir de la date d'ouverture de la faillite ou de l'octroi d'un sursis concordataire provisoire sur la VIAC et est limitée à l'avoir plus les intérêts éventuels au moment de l'ouverture de la faillite ou de l'octroi du sursis concordataire provisoire.

Liens économiques avec des tiers

VIAC est une société détenue à 100% par la Banque WIR soc. coop. Coopérative, Bâle. En raison de ce lien économique, il n'existe aucun conflit d'intérêts.

Segmentation de la clientèle

VIAC renonce à la segmentation de la clientèle selon la loi sur les services financiers (FIDLEG) et traite donc tous ses clients comme des clients privés, qui bénéficient d'un niveau de protection plus élevé.

Nos services financiers - Gestion de patrimoine

Par gestion de fortune, on entend la gestion de biens que le client a confiés à VIAC pour qu'elle les gère en son nom, pour son compte et à ses risques. VIAC effectue les transactions à sa propre et libre appréciation, sans consulter le client. Ce faisant, VIAC s'assure que la transaction effectuée correspond à la situation financière et aux objectifs d'investissement du client ou à la stratégie d'investissement choisie par le client et veille à ce que la structure du portefeuille soit appropriée pour le client.

Dans le cadre de la gestion de fortune, le client a le droit de gérer les actifs de son portefeuille. VIAC sélectionne avec soin les investissements à inclure dans le portefeuille conformément à l'offre de marché prise en compte. VIAC assure une répartition appropriée des risques dans la mesure où la stratégie d'investissement le permet. Elle surveille régulièrement les actifs qu'elle gère et s'assure que les placements sont conformes à la stratégie d'investissement convenue dans le profil d'investisseur et qu'ils conviennent au client. VIAC informe régulièrement le client sur la composition, l'évaluation et l'évolution du portefeuille ainsi que sur les frais liés à la gestion de fortune.

Dans la gestion de fortune, les risques suivants apparaissent généralement, qui font partie de la sphère de risque du client et qui sont donc supportés par ce dernier:

- le risque de maintien de la substance respectivement le risque que les instruments financiers du portefeuille perdent de la valeur. Ce risque, qui peut varier en fonction de l'instrument financier, est entièrement supporté par le client. Pour les risques liés aux différents instruments financiers, nous vous renvoyons à la brochure "Risques liés au négoce d'instruments financiers" de l'Association suisse des banquiers.
- Risque de fluctuation des cours dans le cadre du forward pricing des fonds. VIAC utilise exclusivement des fonds qui sont émis au maximum une fois par jour à un prix d'émission ou rachetés à un prix de rachat. Dans le cadre de la protection des investisseurs, l'ordre doit être placé pour les fonds sans connaître le cours de règlement définitif (forward pricing). Cela empêche les investisseurs de profiter des avantages de l'information au détriment de la fortune du fonds. C'est pourquoi, en cas de mouvements de cours importants entre le placement de l'ordre et le calcul du prix d'émission/de rachat, il peut arriver que plus d'argent soit investi pour un portefeuille que ce qui est disponible sur le compte. Un tel surinvestissement sera automatiquement corrigé lors du prochain rééquilibrage.
- Risque d'information de la part de VIAC ou risque que VIAC ne dispose pas d'informations suffisantes pour prendre une décision d'investissement fondée.

Lors de la gestion de fortune, VIAC tient compte de la situation financière et des objectifs de placement du client (test d'adéquation). Si le client fournit à VIAC des informations insuffisantes ou inexactes sur sa situation financière et/ou ses objectifs de placement, VIAC risque de ne pas pouvoir prendre de décisions de placement adaptées au client. En outre, la gestion de fortune entraîne des risques qui relèvent de la sphère de risque de VIAC (conflits d'intérêts, égalité de traitement) et qui engagent la responsabilité de VIAC envers le client. VIAC a pris des mesures appropriées pour faire face aux risques qui relèvent de la sphère de risque de VIAC.

Offre de marché

L'offre de marché prise en compte dans la sélection des instruments financiers ne concerne que les instruments financiers propres de VIAC. De leur côté, les fonds VIAC investissent exclusivement dans d'autres fonds (fonds stratégiques). Lors du choix des fonds stratégiques, des critères de sélection définis sont appliqués, comme par exemple les coûts des produits, les coûts de transaction, les impôts à la source, la méthode de réplique ou le tracking error.

Nos stratégies de placement

Les stratégies de placement de VIAC peuvent être consultées à tout moment sur www.viac.ch/produkte/invest/strategien. Elles sont décrites de manière détaillée et compréhensible, les différents placements en fonds sont publiés et les coûts sont présentés de manière transparente.

Instruments financiers et risques associés

En investissant dans des fonds, les risques peuvent varier en fonction de l'instrument utilisé et des investissements ciblés. Les risques liés aux différents instruments et leurs descriptions sont décrits en détail dans la brochure "Risques liés au négoce d'instruments financiers" de l'Association suisse des banquiers. Le client reçoit une version actualisée de cette brochure lors de l'ouverture de son compte ou sur le site Internet de VIAC.

Les actifs du fonds ne se trouvent pas dans le bilan de la direction du fonds. En cas de faillite, les actifs du fonds sont juridiquement séparés en faveur des investisseurs. Dans ce cas, il n'y a pas de risque d'émetteur comme pour d'autres formes de placement (p. ex. obligations ou produits structurés).

En vertu du contrat de gestion de fortune conclu avec VIAC, VIAC a le droit et l'obligation de sélectionner des placements pour le client dans le cadre de la stratégie de placement et d'y investir sa fortune. VIAC est libre de prendre des décisions de placement conformément au contrat de gestion de fortune conclu. Les placements investis peuvent conduire à une augmentation de la valeur, mais aussi à une perte. VIAC ne garantit ni le rendement ni le succès de l'activité de placement.

Pour toute question concernant les risques liés aux investissements ou leur description, le client est invité à prendre contact avec VIAC.

Frais

VIAC fournit à tout moment des informations actualisées sur les coûts et les frais des services financiers proposés sur sa page d'accueil. En raison de l'évolution des conditions du marché ou des coûts, VIAC peut à tout moment modifier les prix et conditions ou introduire de nouveaux prix et conditions, notamment des intérêts négatifs (intérêts négatifs débités sur les avoirs en compte du client). VIAC informe des modifications des prix et des conditions sur sa page internet, dans une communication au client ou par tout autre moyen approprié. Dans des cas justifiés, la modification est effectuée sans préavis. Dès l'annonce de la modification, le client est libre de résilier par écrit le service concerné par la modification. Les nouveaux frais ou prix ou les augmentations de prix et de frais sont considérés comme approuvés si le client ne résilie pas le service ou le produit concerné dans les 30 jours suivant l'annonce. Les frais de tiers engagés par VIAC dans le cadre de ses activités pour le client peuvent être imputés au client. Les nouveaux frais ou prix ou les augmentations de prix et de frais sont considérés comme acceptés si le client ne résilie pas le service ou le produit concerné dans les 30 jours suivant l'annonce. Les frais de tiers engagés par VIAC dans le cadre de ses activités pour le client peuvent être imputés au client.

Les frais convenus dans le contrat de gestion de fortune sont communiqués au client lors du débit par un avis de transaction.

Les frais de produits des fonds sont régularisés chaque jour de négoce et sont déjà pris en compte dans les chiffres de rendement indiqués.

Dans le cadre de la fourniture de services financiers, VIAC n'accepte pas d'indemnités de tiers. Si des indemnités de tiers sont versées aux fonds VIAC, elles sont intégralement créditées à la fortune du fonds et donc aux investisseurs. Les indemnités de tiers qui, par leur nature, ne peuvent pas être transmises au client (p. ex. matériel de recherche) doivent être déclarées par VIAC en tant que conflit d'intérêts.

Droit de gage

VIAC dispose d'un droit de gage sur tous les biens du client en possession de la société, en garantie de toutes les créances présentes et futures. En cas de retard de paiement, la société peut réaliser le gage et utiliser le montant obtenu pour régler les créances.

Droit de compensation

VIAC est en droit de compenser les créances du client avec ses propres créances, dans la mesure où les créances sont de même nature et exigibles. Le client n'est autorisé à compenser que si sa contre-créance est incontestée ou constatée judiciairement par décision ayant acquis force de chose jugée.

Principes d'exécution

Étant donné que VIAC propose exclusivement l'investissement de la fortune dans ses propres fonds VIAC, aucun principe d'exécution n'a été défini. Toutes les souscriptions et tous les rachats de parts de fonds sont effectués aux prix d'émission et de rachat respectifs.

Conflits d'intérêts

Des conflits d'intérêts peuvent émerger lorsque VIAC:

- peut, en violation des règles de la bonne foi, obtenir un avantage financier pour lui-même ou éviter une perte financière au détriment de clients;
- a un intérêt dans le résultat d'un service financier fourni aux clients qui est contraire à celui des clients;
- a une incitation financière ou autre, dans le cadre de la fourniture de services financiers, à placer les intérêts de certains clients au-dessus des intérêts d'autres clients; ou
- accepte, en violation de la bonne foi, une incitation sous la forme d'avantages financiers ou non financiers ou de services de la part d'un tiers en ce qui concerne un service financier fourni à un client.
- VIAC doit disposer à tout moment de ressources propres adéquates, par rapport à la fortune totale des placements collectifs de capitaux gérés. VIAC se réserve à cet égard la possibilité d'investir elle-même dans les compartiments issus de ses propres fonds ombrelle. Dans ce cas, on utiliserait exclusivement des ressources propres qui dépassent la part des ressources propres requises. Cela peut par exemple se présenter lors du lancement de nouveaux compartiments.

Dans ce contexte, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans le cadre de la gestion des actifs et de l'administration des fonds VIAC. Ils résultent notamment de la rencontre de:

- plusieurs ordres de clients;
- ordres de clients avec des activités propres ou d'autres intérêts propres de VIAC, y compris des sociétés liées à VIAC; ou
- ordres des clients avec des affaires menées par des employés de VIAC.

Afin d'identifier les conflits d'intérêts et d'éviter qu'ils ne portent préjudice au client, VIAC a édicté des directives internes et pris des dispositions organisationnelles:

- VIAC a mis en place un service interne Risk & Compliance qui contrôle périodiquement les opérations de placement et les opérations des collaborateurs de VIAC ainsi que le respect des règles de conduite sur le marché. En plaçant les souscriptions et les rachats de parts de fonds au prix d'émission/de rachat, tous les clients sont traités de la même manière et reçoivent le même prix. Grâce à des mesures de contrôle et de sanction efficaces, VIAC peut éviter les conflits d'intérêts.
- VIAC respecte ses obligations en matière d'enregistrement, de déclaration et de tenue de journal des opérations sur titres.
- Lors de l'exécution des ordres, les délais d'acceptation des changements de stratégie et donc le placement des ordres de souscription et de rachat sont strictement respectés. Cela permet de garantir que tous les clients sont traités de la même manière.
- VIAC oblige ses collaborateurs à déclarer leurs mandats auprès d'autres sociétés, coopératives, associations, etc.
- VIAC élabore sa politique de compensation de manière à ne pas inciter à des comportements réprouvés.
- VIAC forme et perfectionne régulièrement ses collaborateurs et veille à ce qu'ils disposent des connaissances professionnelles nécessaires.
- VIAC consulte et fait approuver par le service Risk & Compliance les situations potentiellement porteuses de conflits d'intérêts.

Trafic des paiements

Les paiements sont toujours exécutés le jour ouvrable bancaire suivant la saisie de l'ordre si le solde du compte est suffisant. Les vérifications nécessaires avant l'exécution donnent lieu à un paiement le jour ouvrable bancaire où la vérification est terminée.

Les paiements entrants pour lesquels les données essentielles de l'ordre sont en contradiction avec celles de VIAC ou pour lesquels d'autres raisons empêchent un crédit (par ex. prescriptions, décisions administratives, relations commerciales interrompues) peuvent être rejetés par VIAC. Dans le cadre d'un renvoi, VIAC est en droit d'informer toutes les parties impliquées dans la transaction de la raison pour laquelle le crédit n'a pas été effectué.

VIAC peut, dans des cas justifiés et sans l'accord du client, débiter en retour un montant crédité sur le compte du client (crédit erroné, infraction à la loi, etc.). Elle informe le client de la rétrofacturation dans un délai raisonnable et sous une forme appropriée.

Pour le traitement du trafic des paiements national et étranger ou des transferts de titres, le nom, l'adresse et le numéro de compte du donneur d'ordre, entre autres, sont indiqués. En l'absence de ces informations, les paiements à destination de l'étranger sont notamment rejetés. Exceptionnellement, il ne peut pas non plus être exclu que les transactions effectuées en Suisse (par ex. les paiements dans une monnaie étrangère) soient traitées par des canaux internationaux. Le client prend connaissance du fait que les données relatives au trafic des paiements transmises à l'étranger ne sont pas protégées par le droit suisse. En particulier dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme et le recyclage de l'argent, les lois et réglementations étrangères peuvent prévoir la transmission de ces données aux autorités ou à d'autres tiers. Afin de préserver la diligence habituelle, la garantie d'une gestion irréprochable et/ou le respect des lois et réglementations nationales et étrangères, VIAC peut limiter ou refuser certains ordres de paiement.

Compte de parts

VIAC tient le compte de parts pour les clients, dans lequel sont gérées toutes les parts des fonds VIAC détenus par le client. Aucun autre titre ne peut être détenu sur le compte de parts. A chaque compte de parts correspond un compte sur lequel sont comptabilisées toutes les transactions (versements/retraits, souscriptions, rachats, revenus, intérêts, frais éventuels, etc. Le compte de parts et le compte constituent ensemble un portefeuille.

VIAC n'effectue pas de prêts de titres (Securities Lending and Borrowing, SLB) avec les parts de fonds conservées pour le client. Les investissements effectués au sein des fonds VIAC peuvent, dans certaines circonstances, effectuer des SLB.

Le client n'a pas le droit de faire livrer des parts de fonds de son compte de parts à une autre institution financière ou de faire transférer des titres d'une autre institution financière sur son compte de parts auprès de VIAC.

Si des réglementations, des restrictions, des impôts, des taxes, des redevances ou d'autres mesures en vigueur ou à venir de pays ou d'autorités nationales ou étrangères affectent des valeurs patrimoniales conservées auprès de VIAC, le client est le seul à supporter les conséquences qui en découlent ; VIAC n'assume aucune responsabilité à cet égard.

Droit de disposition

VIAC n'est pas responsable des dommages résultant de l'incapacité d'une personne ayant le droit de disposition, sauf si l'incapacité a été communiquée à VIAC et que VIAC a manqué à sa diligence commerciale habituelle.

En cas de décès du client, VIAC est en droit d'exiger tous les documents et actes nécessaires, selon sa propre évaluation, pour prouver la légitimité des héritiers ou de tiers. Les éventuels frais occasionnés (p. ex. pour les traductions ou l'établissement de documents) sont à la charge de la personne interpellée.

VIAC peut, à sa propre discrétion, limiter ou supprimer le droit de disposition après le décès du client.

VIAC vérifie la légitimation (autorisation) du client ou des personnes agissant pour le compte du client dans le cadre commercial habituel et prend des mesures appropriées pour détecter et empêcher les abus et les fraudes. Ce faisant, elle fait preuve de la diligence habituelle dans le cadre de ses activités.

VIAC n'offre pas de versement ou de paiement en cash et n'accepte pas non plus de titres sous forme physique ou électronique, ni ne les livre sous forme physique ou électronique. Le transfert d'actifs ne peut se faire que par virement bancaire. Les virements entrants qui ne sont pas effectués en francs suisses sont automatiquement convertis en francs suisses au taux de change en vigueur, majoré d'une marge. Les versements sont effectués exclusivement en francs suisses. En cas de versement sur un compte en monnaie étrangère, la conversion et le taux de change appliqué relèvent de la banque du bénéficiaire et échappent donc à l'influence de VIAC.

Circonstances exceptionnelles

VIAC peut limiter temporairement la réception de versements et les remboursements en cas de circonstances exceptionnelles et prolonger les délais de résiliation. Une telle décision entre en vigueur dès sa publication sur le site Internet (www.viac.ch).

Diligence

Toute personne qui se légitime en saisissant les données d'accès (telles que le numéro de contrat, le mot de passe, le code de sécurité, les données biométriques, etc.) est considérée par VIAC comme la personne autorisée à utiliser le service électronique correspondant ; ceci vaut également si cette personne n'est pas le client. VIAC a le droit d'accorder à la personne concernée l'accès à toutes les possibilités d'utilisation du service électronique concerné. VIAC a notamment le droit de débiter le portefeuille du client de toutes les transactions ainsi effectuées. Les risques liés à l'utilisation abusive des données d'accès incombent donc en principe au client. VIAC a le droit de refuser à tout moment et sans indication de motifs ni notification préalable l'accès au service électronique concerné et d'exiger que le client se légitime sous une autre forme.

Le client s'engage à conserver ses documents VIAC avec soin et en toute sécurité, afin que des personnes non autorisées ne puissent pas accéder aux informations qu'ils contiennent. Lorsque le client donne à VIAC des ordres de paiement ou de souscription/rachat de fonds, il observe toutes les mesures de précaution permettant de minimiser le risque de fraude ou d'actes similaires. Le client garde secrètes toutes les données d'accès telles que les mots de passe et les codes PIN et ne les transmet pas à des tiers. Les dommages résultant d'une violation de ces obligations de diligence sont à la charge du client.

De son côté, VIAC prend des mesures appropriées pour identifier et empêcher les fraudes et autres. Si elle viole la diligence requise par les usages commerciaux, elle prend en charge le dommage subi.

Si un dommage survient sans que VIAC ou le client n'aient violé leur devoir de diligence, il est supporté par la partie dont le domaine d'influence est imputable.

Communication

VIAC est autorisé à communiquer par des canaux électroniques (par ex. e-mail, chat, SMS, applications mobiles et autres canaux électroniques) aux adresses d'utilisateurs utilisées ou explicitement indiquées par le client ou ses mandataires à VIAC (par ex. adresse e-mail ou numéro de téléphone portable en cas d'application mobile).

Toutes les ordonnances et instructions du client doivent en principe être passées via l'application mobile ou l'application web. Les ordres écrits ne sont acceptés que dans des cas exceptionnels (p. ex. en cas de décès). Les ordres visant à équilibrer des portefeuilles ainsi que les ordres de virement qui ne sont pas saisis par le client dans l'application mobile ou web ne doivent pas être acceptés ou peuvent entraîner des frais de traitement.

Comme les messages électroniques sont généralement transmis au-delà des frontières par le biais d'installations ouvertes et donc accessibles à tous, leur utilisation comporte des risques, en particulier:

- le manque de confidentialité (par ex. les e-mails et les pièces jointes peuvent être consultés et surveillés à l'insu de tous)

- modifications ou falsifications des adresses d'expéditeurs ou des contenus (par exemple, simulation de fausses adresses d'expéditeurs ou de fausses informations)
- les interruptions du système et autres perturbations de la transmission susceptibles de provoquer des retards, des mutilations, des acheminements erronés et des suppressions, par exemple des e-mails et des annexes
- apparition de virus, ver informatique, etc., qui peuvent être diffusés par des tiers à leur insu par le biais d'e-mails et causer des dommages considérables
- abus entraînant un préjudice par l'interception d'ordres électroniques par des tiers.

VIAC entretient des ordinateurs et des infrastructures informatiques qui sont exploités conformément aux usages de la branche. Le client s'engage,

- de faire preuve d'une prudence consciente des risques en ce qui concerne les e-mails reçus de VIAC (en cas de doute, il convient de contacter VIAC par téléphone);
- de saisir à nouveau VIAC comme destinataire des e-mails de réponse (ne pas utiliser le bouton de réponse ou les liens);
- de prendre des mesures appropriées en cas d'irrégularités constatées/supposées (par exemple en cas d'utilisation abusive d'adresses, de contrefaçon ou de falsification de messages électroniques ou d'indications d'origine douteuses), par exemple en informant immédiatement le VIAC et en supprimant les messages électroniques;
- de mettre à jour en permanence ses propres logiciels de système et de sécurité (par exemple en installant les correctifs de sécurité recommandés, en prenant les mesures de sécurité techniques habituelles, notamment en mettant en place des pare-feu et des programmes antivirus actualisés).

Enregistrement des communications

Le client accepte que VIAC, avec ou sans information préalable, puisse procéder à des enregistrements visuels et sonores de toute communication (conversations téléphoniques et communications par voie électronique) et les conserver. VIAC est en droit d'utiliser les enregistrements à des fins d'assurance qualité, de respect des exigences légales ou réglementaires et à des fins de preuve.

Obligation d'information du client

VIAC se doit de disposer en permanence d'informations actualisées sur ses clients. Le client est donc tenu de communiquer immédiatement à VIAC, par écrit et conformément à la vérité, les éventuels changements concernant sa personne (p. ex. adresse, nationalité, statut fiscal, numéro de téléphone, adresse e-mail), ses mandataires, ainsi que ses ayants droit économiques des valeurs patrimoniales (notamment nom, adresse de domicile effective, adresse de notification, nationalité, statut fiscal). Si le client ne respecte pas cette obligation, il doit prendre en charge les éventuels frais de recherche ainsi que les autres dommages subis par VIAC.

Le client veille à ce que VIAC dispose à tout moment d'une possibilité valable de prendre contact avec le client. Si le contact avec VIAC est rompu, la relation d'affaires est considérée comme sans contact et VIAC tente de trouver la nouvelle adresse avec le soin et l'effort appropriés. VIAC peut également charger des tiers de la recherche d'adresse. Les recherches d'adresse ainsi que le traitement et la surveillance particuliers des avoirs sans contact et sans nouvelles sont payants et les frais sont imputés au client. Les relations d'affaires sans nouvelles sont en principe poursuivies par VIAC. VIAC se réserve toutefois le droit de résilier les relations d'affaires en déshérence présentant un solde débiteur.

Le client est tenu de respecter les dispositions légales et réglementaires nationales et internationales, en particulier celles relatives à la lutte contre le recyclage de l'argent et le financement du terrorisme, les dispositions de droit pénal ainsi que les dispositions fiscales qui lui sont applicables. Si le client enfreint ces dispositions, il doit prendre en charge les frais d'enquête et les dépenses de VIAC et indemniser VIAC.

Le client prend connaissance du fait que, lors de l'ouverture ou au cours de la relation d'affaires, des circonstances peuvent survenir qui obligent légalement VIAC à procéder à des clarifications concernant la relation d'affaires ou une transaction, à bloquer des valeurs patrimoniales, à annoncer la relation d'affaires à une autorité compétente ou à rompre la relation d'affaires ou à ne pas exécuter des transactions. Le client est tenu de fournir à VIAC, sur demande, les renseignements exacts dont elle a besoin pour satisfaire à ses obligations légales de clarification ou de déclaration.

VIAC peut prendre des mesures pour le respect et/ou la mise en œuvre de prescriptions légales et réglementaires, de conventions internationales, de sanctions, de relations commerciales irréprochables ainsi que pour d'autres raisons internes ou externes de conformité ou de sécurité. VIAC peut notamment limiter la disponibilité des services, restreindre ou refuser les droits de disposition du client sans indication de motifs.

Réclamations

Les réclamations relatives à l'exécution ou à la non-exécution d'ordres de toute nature, à des relevés de comptes, de comptes de parts ou d'autres avoirs, à l'évaluation d'avoirs ou à d'autres communications de VIAC doivent être formulées le plus rapidement possible après réception de l'avis en question et, en tout état de cause, dans les 30 jours suivant la notification. A défaut d'une telle contestation, l'exécution ou la

non-exécution de l'ordre et la communication correspondante ainsi que toutes les autres communications sont considérées comme approuvées.

Si VIAC est responsable de la mauvaise exécution, de l'exécution tardive ou de l'inexécution d'un ordre, il est responsable au maximum de la perte d'intérêts. Si le client passe différents ordres dont le montant total dépasse son avoir disponible, VIAC est en droit de décider librement, sans tenir compte de la date ou de l'heure de réception, quelles rémunérations doivent être exécutées en totalité, en partie ou pas du tout.

Le client est conscient du fait que VIAC ne peut pas garantir une disponibilité permanente pendant les heures d'ouverture habituelles. Dans toutes les relations commerciales avec VIAC, les samedis, dimanches et jours fériés reconnus par la loi ne sont pas considérés comme des jours ouvrables. Si une date de crédit ou de débit tombe sur un samedi ou un jour férié, VIAC est en droit d'effectuer le crédit ou le débit le jour ouvrable bancaire précédent ou suivant.

VIAC est en droit d'annuler des commandes et des écritures passées par erreur ou erronées (par ex. écritures erronées, virements erronés, doubles exécutions). Le client prend connaissance du fait que de telles corrections sont effectuées par VIAC sans consultation préalable du client.

Communications de VIAC

Les communications de VIAC sont considérées comme valablement remises au client si elles ont été envoyées conformément à ses dernières instructions ou pour sa protection en dérogation à celles-ci. Sauf opposition écrite de la part du client, les communications de VIAC sont considérées comme approuvées dans un délai de 30 jours.

Les dommages résultant de l'utilisation de moyens de transmission tels que la poste, les entreprises de transport, le téléphone, la communication électronique ou toute autre forme de transmission (notamment la perte, le retard, les malentendus, les mutilations ou les doubles) sont supportés par la partie dans la sphère d'influence de laquelle la cause de l'acte dommageable a été posée. Si un dommage survient par hasard ou en cas de force majeure, sans que le client ou VIAC n'ait manqué à sa diligence, chaque partie supporte son propre dommage.

E-documents

VIAC propose exclusivement l'envoi de documents électroniques. Les documents électroniques n'ont pas nécessairement un caractère de preuve dans les relations avec les autorités nationales et étrangères. Si une autorité ne reconnaît pas un e-document comme preuve, le client a toujours la possibilité de commander le document correspondant sous forme papier auprès de VIAC. L'envoi des e-documents se fait dans la boîte aux lettres électronique du client au sein de l'application mobile ou web. Les e-documents sont considérés comme livrés dès leur réception dans la boîte aux lettres électronique. Par l'envoi électronique d'e-documents, VIAC remplit ses obligations de communication et de responsabilité. Les e-documents restent conservés dans la boîte aux lettres électronique. VIAC assume la responsabilité de l'authenticité et de l'inaltérabilité de l'e-document jusqu'à sa remise dans la boîte aux lettres électronique. Le client est lui-même responsable, dès l'envoi de l'e-document dans la boîte aux lettres électronique, du respect des éventuelles prescriptions légales, notamment en ce qui concerne le contenu, l'enregistrement et la conservation des e-documents.

Conventions fiscales internationales

Si le client et/ou VIAC sont soumis, en ce qui concerne le client, à une convention internationale relative à la retenue d'impôt sur les revenus de l'épargne, à la perception d'impôts libératoires, à la déclaration de relations d'affaires, de valeurs et/ou de transactions et à d'autres mesures visant à éviter l'évasion fiscale, la fraude et l'évitement fiscaux, le client s'engage à coopérer pleinement avec VIAC afin de permettre à cette dernière de remplir correctement les obligations découlant de telles conventions et du droit suisse. Le client est lui-même responsable de la déclaration fiscale correcte des valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires avec VIAC et des revenus et frais qui en résultent. Il rembourse à VIAC tout dommage qu'elle pourrait subir à la suite d'un manquement du client à ses obligations envers VIAC ou les autorités compétentes, notamment les autorités fiscales suisses et étrangères. Le client est en outre conscient qu'il est lui-même responsable des conséquences fiscales de ses transactions avec VIAC. VIAC ne met pas à disposition de documentation fiscale spécifique à chaque pays (sauf pour la Suisse) et ne fournit pas de conseil fiscal. En cas de besoin, le client doit se faire conseiller de manière autonome par des experts fiscaux.

Échange automatique international de renseignements (EAR)

Les clients reçoivent par la présente de la part de VIAC le résumé des points clés les plus importants concernant l'échange automatique international de renseignements en matière fiscale (EAR). La base juridique pour la mise en œuvre de la norme EAR en Suisse est constituée par les dispositions de la loi fédérale sur l'échange automatique international de renseignements en matière fiscale (LEAR), selon laquelle VIAC est une institution financière suisse déclarante.

L'EAR oblige les institutions financières suisses déclarantes à identifier les comptes à déclarer et à les déclarer à l'Administration fédérale des contributions (AFC). Seul un compte dont les titulaires sont des personnes soumises à l'obligation de déclarer est considéré comme un compte soumis à l'obligation de déclarer. Sont considérées comme personnes soumises à l'obligation de déclarer les personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées dans des États avec lesquels la Suisse a conclu l'EAR (États partenaires). Les établissements financiers suisses déclarants sont tenus de transmettre chaque année à l'AFC des informations sur les comptes déclarables de personnes soumises à l'obligation de déclaration. Après réception, l'AFC échange ces données avec l'autorité fiscale de l'État de résidence de la personne soumise à déclaration. L'échange n'a lieu qu'avec des États partenaires. La liste actuelle de ces États partenaires peut être consultée sur le site Internet de VIAC.

Les informations à déclarer comprennent des données à caractère personnel ainsi que des informations sur le compte à déclarer.

- Les données personnelles comprennent le nom, l'adresse, le pays de résidence fiscale, le numéro d'identification fiscale ainsi que la date de naissance du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique.
- Sont également déclarés le numéro de compte, le revenu brut total des dividendes, intérêts et autres revenus, le produit brut total de la vente ou du rachat d'actifs et le solde ou la valeur totale du compte à la fin de l'année civile concernée. En outre, le nom et le numéro d'identification (le cas échéant) de l'institution financière sont déclarés.

Les informations transmises ne peuvent en principe être mises à la disposition que des autorités fiscales de l'État partenaire dans lequel la personne soumise à déclaration est résidente et ne peuvent être utilisées qu'à des fins fiscales. Il est en principe interdit à l'État destinataire de transmettre les informations à un autre État ; en outre, les informations doivent être traitées de manière confidentielle. L'État destinataire ne peut en principe rendre les informations transmises accessibles qu'aux personnes et autorités chargées de la fiscalité de cet État ou de la surveillance de celle-ci.

Conformément à la LEAR ainsi qu'à la loi fédérale sur la protection des données (LPD), les clients disposent en général des droits suivants:

- Les clients peuvent faire valoir une protection juridique complète selon la LPD à l'encontre de l'établissement financier qui a fait la déclaration. Les clients peuvent notamment demander des informations sur les informations collectées à leur sujet qui sont déclarées à l'AFC. L'établissement financier déclarant doit fournir aux clients qui en font la demande une copie de la déclaration à l'AFC. Dans ce contexte, il convient de noter que les informations collectées et communiquées peuvent différer des informations pertinentes sur le plan fiscal. En outre, les clients peuvent demander que les données inexacts soient rectifiées dans les systèmes de l'institution financière déclarante.
- Les clients peuvent uniquement faire valoir leur droit d'accès auprès de l'AFC et exiger que les données inexacts dues à des erreurs de transmission soient rectifiées. Dans la mesure où la transmission des données entraînerait pour les clients des inconvénients qui ne peuvent pas être exigés en raison de l'absence de garanties de l'État de droit, les clients disposent des droits prévus à l'article 25a de la loi fédérale sur la procédure administrative. Le droit de consultation des dossiers n'est pas donné aux clients envers l'AFC. Le droit de bloquer la communication de données personnelles est donc exclu auprès de l'AFC. En outre, les clients ne peuvent ni faire vérifier la légalité de la transmission des informations à l'étranger, ni exiger le blocage d'une transmission illicite ou la destruction de données qui ont été traitées sans base légale suffisante.

Protection des données

Le client accepte que VIAC puisse en principe traiter les informations relatives à la relation client et les données du client et les transmettre à des tiers en Suisse et à l'étranger. Cela concerne notamment les cas suivants:

- en relation avec le client, c'est-à-dire pour pouvoir fournir les produits et services proposés par VIAC, par exemple dans le cadre de la procédure de souscription du client, des paiements en Suisse et à l'étranger, de la gestion de la relation d'affaires, du développement de la relation commerciale.
- en relation avec Risk, Legal & Compliance, c'est-à-dire pour pouvoir satisfaire aux obligations légales et réglementaires, par exemple sur la base de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB), de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), des lois fiscales, pour prévenir et détecter des délits, pour répondre à des procédures réelles ou potentielles, à des demandes ou à des enquêtes des autorités de poursuite pénale, pour divulguer des données aux autorités fiscales, aux autorités de surveillance financière et à d'autres organismes gouvernementaux ou de surveillance.
- En ce qui concerne le marketing, c'est-à-dire pour améliorer les produits et services proposés ou pour pouvoir lancer de nouveaux produits et services, par exemple au moyen du marketing direct, de l'envoi de newsletters, de la gestion des abonnements, d'études de marché, de l'exploitation du site web, de la présence sur les médias sociaux.
- En rapport avec les finances, la logistique et l'exploitation, c'est-à-dire pour pouvoir assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, par exemple dans le domaine des finances et de la comptabilité, de

la vidéosurveillance et des contrôles d'accès, de la gestion de la flotte, de la surveillance informatique et des services de messagerie.

- La géolocalisation et l'interconnexion des données avec les sources accessibles à VIAC pour faciliter et améliorer les services aux clients.
- L'identification et la légitimation au moyen de données biométriques.

Les données transmises ne peuvent être utilisées par des tiers qu'aux fins convenues avec VIAC et ne peuvent pas être utilisées par des tiers à des fins propres ou autres sans l'accord de VIAC.

VIAC prend en outre des mesures appropriées pour préserver la sécurité et la protection des données.

Des données peuvent également être communiquées, directement ou indirectement, à des autorités nationales ou étrangères pour l'accomplissement d'obligations légales ou réglementaires en matière d'information et de déclaration, ainsi que pour l'échange d'informations en matière fiscale.

Le client sait que des données peuvent être communiquées à des pays qui, dans certaines circonstances, ne présentent pas le même niveau de protection des données que la Suisse.

La déclaration de protection des données séparée sur le site web de VIAC informe sur la nature, l'étendue et la finalité des données personnelles traitées ainsi que sur les droits de la personne concernée.

Les demandes concernant la protection des données doivent être adressées à VIAC (voir les informations sur VIAC Invest AG).

Résiliation de la relation d'affaires

Tant le client que VIAC peuvent résilier la relation commerciale à tout moment, avec effet immédiat ou à une date ultérieure, sans avoir à se justifier. Dans tous les cas, la relation client est résiliée immédiatement par VIAC si le client transfère son domicile de la Suisse à l'étranger. Les conventions particulières et les dispositions de résiliation applicables à des produits spécifiques demeurent réservées. Si le client omet, même après un délai supplémentaire fixé par VIAC, de communiquer à VIAC où les valeurs patrimoniales et les avoirs qu'il a transmis à VIAC doivent être transférés, VIAC peut liquider ces valeurs patrimoniales et virer le produit ainsi que les avoirs encore disponibles du client avec effet libératoire sur la dernière relation de compte connue de VIAC ou les envoyer sous forme de chèque dans une monnaie déterminée par VIAC à la dernière adresse de livraison connue du client.

Nullité partielle

La nullité, l'illicéité ou l'impossibilité de faire appliquer une ou plusieurs dispositions des conditions générales ou d'autres conditions de VIAC n'affecte pas la validité des autres dispositions. Les parties remplacent les parties invalides du présent contrat de bonne foi dans les relations commerciales par une nouvelle réglementation qui correspond le mieux à la volonté présumée des parties.

Entrée en vigueur et modifications

Les présentes conditions générales remplacent toutes les précédentes et entrent en vigueur immédiatement. VIAC se réserve le droit de modifier unilatéralement les Conditions générales à tout moment. Les modifications sont communiquées au client sur la page d'accueil (www.viac.ch) ou par tout autre moyen approprié. Sans opposition écrite dans les 30 jours suivant la communication, les modifications sont considérées comme acceptées.

Droit applicable, for juridique

Toutes les relations juridiques du client avec VIAC sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des normes qui renvoient au droit d'un autre Etat. Le lieu d'exécution exclusif, le lieu de poursuite et le for juridique sont à Bâle. VIAC a en outre le droit de poursuivre le client devant tout autre tribunal compétent. Demeurent réservés les fors légaux obligatoires.

Bâle, le 1er septembre 2024

Règlement de la fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR

M. 1. Objet

¹ La Fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR (ci-après: la «Fondation») a pour mission de gérer la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité liée des personnes affiliées au niveau suisse au sens de l'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité («LPP») ainsi que de l'ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance («OPP 3»).

² Le présent règlement fait partie intégrante de la convention de prévoyance.

M. 2. Gestion des comptes et des dépôts

¹ Le preneur de prévoyance est autorisé à effectuer des versements bénéficiant d'avantages fiscaux en francs suisses auprès de la Fondation dans le cadre de l'art. 82 LPP et OPP 3. Par ses versements, il acquiert un droit de prévoyance auprès de la Fondation. Il ne peut toutefois faire valoir aucune prétention directe envers la Banque WIR soc. coopérative («Banque WIR»).

² Les versements sont gérés sous forme d'épargne numéraire sur un compte selon OPP 3 ou sous forme d'épargne-titres selon les instructions du preneur de prévoyance. Le compte de prévoyance 3a et l'épargne-titres 3a peuvent être combinés. Les montants versés par le preneur de prévoyance, les intérêts créditeurs du compte 3a et les valeurs de l'épargne-titres constituent l'avoir de prévoyance, sous déduction des éventuelles taxes et intérêts négatifs.

³ Les versements sont déductibles des impôts portant sur l'année civile durant laquelle ils ont été crédités sur le compte 3a spécifié par la Fondation pour le preneur de prévoyance, indépendamment de la date de débit chez le donneur d'ordre ou les personnes qu'il a mandatées.

⁴ L'avoir de prévoyance est géré individuellement pour chaque preneur de prévoyance. La Fondation a le droit de confier la gestion des comptes et des dépôts à la Banque WIR ou à une autre banque suisse. Les placements peuvent être gérés en comptes ou en dépôts collectifs auprès de la Banque WIR ou auprès d'une autre banque suisse. La Fondation peut limiter le nombre de comptes ou de dépôts au nom de chaque preneur de prévoyance.

⁵ L'intérêt versé par la Fondation se fonde sur les conditions habituelles du marché pour les comptes de prévoyance 3a. La Fondation a le droit d'adapter en tout temps le taux d'intérêt aux conditions du marché. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts sont publiés sur la page internet de la Banque WIR ou communiqués aux preneurs de prévoyance par tout autre moyen adéquat. La Fondation est autorisée à appliquer des taux d'intérêt négatifs.

⁶ Pour l'épargne-titres, des plans de placement sont mis à la disposition du preneur de prévoyance. La Fondation investit l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance à son gré et à ses risques, selon le plan de placement qu'il a choisi. Pour l'achat et la vente de titres, la Fondation fixe un jour ordinaire de négoce par semaine. Les titres peuvent être sujets à de fortes fluctuations de cours tant dans le positif que le négatif. Le risque de perte boursière est supporté exclusivement par le preneur de prévoyance. La Fondation peut dépasser les limites par catégorie fixées à l'art. 55 OPP 2 si, en vertu de l'art. 50, al. 4, OPP 2, elle prouve de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels que les principes de sécurité et de répartition du risque sont respectés. La Fondation a le droit, pour des raisons objectives, de vendre en tout temps tout ou partie des titres et de créditer le capital libéré sur le compte du preneur de prévoyance ou d'échanger les titres dans le cadre du plan de placement choisi.

⁷ Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation les explications, documents et pièces justificatives nécessaires pour que les versements non déductibles fiscalement ou l'avoir de prévoyance exigible sous forme de capital puissent être transférés sur un autre compte. Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à aucun intérêt rémunérateur; des taux d'intérêt négatifs peuvent éventuellement être appliqués. Sauf instruction contraire du preneur de prévoyance, la Fondation a le droit de reporter des versements fiscalement non déductibles de l'année précédente sur l'année en cours.

⁸ Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à des dommages-intérêts pour cause de non-exécution ou de refus d'exécuter un ordre (report, retrait, achat de titres, etc.) ou pour cause de dérangement technique ou de panne d'exploitation empêchant une transaction. La Fondation ne répond que de la perte d'intérêts si elle doit assumer l'exécution imparfaite ou tardive d'un ordre, voire son inexécution.

M. 3. Gestion et protection des données

¹ Le preneur de prévoyance est tenu de conserver soigneusement ses documents et ses moyens de légitimation tels que cartes, mots de passe ou codes et prend toutes les précautions nécessaires pour les mettre à l'abri de

tout accès non autorisé. Il confie ses ordres en prenant toutes les mesures de précaution qui s'imposent pour réduire le risque d'abus et de tromperie. Les dommages consécutifs à l'inobservation de ce devoir de diligence sont imputables au preneur de prévoyance.

² La Fondation vérifie les légitimations telles que signatures conformément aux usages commerciaux ordinaires et prend les mesures d'identification appropriées pour empêcher tout abus ou tromperie.

³ Sont autorisées toutes les communications entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi qu'avec les tiers autorisés par voie électronique, codée ou non codée, telle que e-banking, téléphone, télécopieur, téléphone mobile, SMS, courriel, messagerie instantanée, médias sociaux, applications mobiles ou autres plateformes web, indépendamment des lieux d'émission et de réception de la communication, qu'ils soient en Suisse ou à l'étranger. La Fondation est autorisée à utiliser tous les canaux de communication précités dès lors que le preneur de prévoyance les a communiqués à la Fondation.

⁴ La déclaration de protection des données séparée informe sur la nature, l'étendue et la finalité du traitement des données personnelles collectées, utilisées et traitées ainsi que sur les droits de la personne concernée.

⁵ La Fondation a le droit de traiter les données du preneur de prévoyance, indépendamment du lieu de traitement (en Suisse ou à l'étranger). Cette faculté s'étend en particulier aux cas suivants:

- a. contrôle de l'adresse et des données personnelles du preneur de prévoyance (contrôle des habitants, registre d'état civil, caisses de retraite, etc.)
- b. placements et versements en devises étrangères
- c. utilisation et transmission des données à des fins de marketing pour la Banque WIR, VIAC SA, VIAC Services SA, VIAC Invest SA et autres sociétés du groupe
- d. identification et légitimation biométriques (p. ex. empreinte digitale ou vocale)
- e. coopération avec les tribunaux, les autorités judiciaires et les autorités de surveillance
- f. tenue de compte et de dépôt auprès de la Banque WIR ou auprès d'autres banques
- g. transmission de SMS ou de courriels par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Swisscom ou réseau Esprit)
- h. hébergement de données auprès de prestataires tiers (p. ex. Swisscom)
- i. chat sur le web par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Intercom)
- j. traitement physique des envois (p. ex. Poste Suisse)
- k. authentification, développement de logiciels et maintenance de logiciels (p. ex. Ergon)
- l. transmission de données à des partenaires assurantiels à des fins d'utilisation (p. ex. VIAC Services SA et compagnies d'assurance)

⁶ L'utilisation des données transmises est strictement réservée aux tiers autorisés aux fins fixées par la Fondation. Toute autre exploitation par les tiers pour leurs objectifs propres ou à d'autres fins sans l'accord de la Fondation est proscrite. Le preneur de prévoyance prend acte que le secret bancaire n'est pas applicable envers la Fondation et que la Fondation renonce à la protection du secret bancaire vis-à-vis de la Banque WIR et des banques tierces.

⁷ Le preneur de prévoyance informe sans délai la Fondation en cas de mutation affectant les données communiquées, telles que nom, état civil, adresse, domicile, nationalité, numéro de téléphone, numéro de mobile, courriel, nom d'utilisateur pour les médias sociaux, droit de retrait ou statut fiscal. La Fondation décline toute responsabilité par rapport aux communications de données insuffisantes, tardives ou inexactes, et à leurs effets consécutifs. Les communications de la Fondation sont réputées effectives dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de contact indiquée par le preneur de prévoyance.

⁸ En cas de rupture de contact avec le preneur de prévoyance, la relation de prévoyance est maintenue par principe. La Fondation a le droit de signaler aux services compétents les avoirs de prévoyance ou bancaires devenus sans contact ou de les publier dans la Feuille officielle suisse du commerce. Si les recherches de la Fondation s'avèrent infructueuses, les avoirs de prévoyance concernés seront affectés à la fortune libre de la Fondation 10 ans après l'atteinte de l'âge de référence.

⁹ La Fondation a le droit d'archiver les contrats, les actes notariés et autres documents exclusivement sous forme électronique.

¹⁰ Le preneur de prévoyance doit signifier par écrit toute réclamation et autres communications concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres ainsi que les états de compte et de dépôt, dès réception, mais au plus tard dans un délai d'un mois. Si le preneur de prévoyance ne formule pas ses réclamations dans les délais impartis, il enfreint son obligation de limiter le dommage autant que possible, avec pour conséquence qu'il doit supporter lui-même le dommage encouru.

M. 4. Echéance de la convention

¹ La convention de prévoyance prend fin le jour où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence, le jour de son décès ou le jour où l'avoir de prévoyance est dû pour un autre motif. La Fondation a le droit de vendre les titres avant l'échéance ou pour l'échéance de la convention.

² Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la fin de la relation de prévoyance jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.

M. 5. Transfert et retrait

¹ La Fondation ne verse aucune rente.

² L'avoir de prévoyance peut uniquement être retiré sous forme de capital en francs suisses ou transféré dans une autre institution de prévoyance professionnelle. Les titres ne peuvent pas être retirés ni transférés. Le transfert ou le retrait de l'avoir de prévoyance a lieu uniquement sous forme de versement de compte à compte. Si le preneur de prévoyance a exprimé son intention de transférer ou de retirer son capital, les titres sont vendus le prochain jour ordinaire de négoce. La déclaration doit parvenir à la Fondation au moins trois jours ouvrables avant le prochain jour ordinaire de négoce.

³ L'avoir de prévoyance peut être retiré au plus tôt cinq ans avant atteint l'âge de référence.

⁴ L'avoir de prévoyance peut par ailleurs être retiré pour les raisons légales suivantes et dans le cadre des dispositions légales selon LPP et OPP3. La Fondation examine avec toute la diligence requise si les conditions légales de retrait sont satisfaites dans les cas suivants:

- a. accession à la propriété du logement;
- b. établissement à son propre compte ou passage d'une activité lucrative dépendante à une activité lucrative indépendante;
- c. départ définitif de la Suisse;
- d. rachat dans une institution de prévoyance exonérée d'impôts;
- e. droit à une rente d'invalidité entière;
- f. décès du preneur de prévoyance.

⁵ Le versement selon al. 4, let. a. à c. requiert au préalable l'approbation du conjoint ou du partenaire enregistré.

M. 6. Bénéficiaires

¹ En cas de vie, le preneur de prévoyance est le bénéficiaire.

² En cas de décès, l'avoir de prévoyance qui n'est pas encore échu au moment du décès est attribué aux survivants selon l'ordre des bénéficiaires indiqué ci-dessous. Si un rang est sans bénéficiaire, l'attribution passe aux bénéficiaires du rang suivant. Les personnes du même rang sont bénéficiaires à parts égales:

- a. 1er rang: le conjoint ou le partenaire enregistré du preneur de prévoyance
- b. 2e rang: - les enfants naturels du preneur de prévoyance
- les personnes physiques dont le défunt assurait une part essentielle de l'entretien
- la personne sans lien de parenté avec le preneur ayant formé avec lui une communauté de vie ininterrompue (concubinat) d'au moins cinq ans avant son décès
- les personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun avec le preneur de prévoyance
- c. 3e rang: les parents du preneur de prévoyance
- d. 4e rang: les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du preneur de prévoyance
- e. 5e rang: les autres héritiers du preneur de prévoyance (à l'exclusion des collectivités publiques).

³ Le preneur de prévoyance a l'obligation de communiquer par écrit toutes les personnes du 2e rang. Il a la faculté de fixer la part des bénéficiaires du 2e rang en précisant le pourcentage de chacun.

⁴ Le preneur de prévoyance a la faculté de modifier l'ordre des bénéficiaires des rangs 3 à 5 par communication écrite à la Fondation et de fixer leur part par rapport à leur rang respectif, en précisant le pourcentage de chacun, voire en excluant certaines personnes.

⁵ La Fondation est dégagée de toute prétention si elle verse l'avoir de prévoyance seulement aux personnes qui lui sont connues lorsque le preneur de prévoyance n'a pas rempli son obligation selon art. 3 ou lorsque les bénéficiaires ne remplissent pas leur obligation de déclarer à la Fondation leur droit dans un délai de 30 jours au plus après le décès du preneur de prévoyance. La Fondation est par ailleurs dégagée de toute prétention si les bénéficiaires communiquent à la Fondation de fausses indications concernant d'autres bénéficiaires potentiels, ou qu'ils ne les nomment pas, ou que ces personnes ne figurent dans aucun registre suisse. Si les personnes désignées ou les bénéficiaires potentiels sont inconnus ou que leur domicile est inconnu, imprécis ou contesté, la Fondation peut publier dans la Feuille officielle suisse du commerce une invitation unique conviant les bénéficiaires à s'annoncer à la Fondation. A défaut de toute réponse, la Fondation procède au partage de l'avoir entre les bénéficiaires connus, ce qui la dégage de toute prétention ultérieure. Au surplus, la Fondation a le droit de consigner l'avoir de prévoyance en vertu des art. 96 et 472 ss. du Code des obligations.

⁶ Les personnes qui causent le décès du preneur de prévoyance de manière intentionnelle et illicite sont exclues des bénéficiaires. La Fondation n'est pas tenue de procéder elle-même à des clarifications.

M. 7. Délai, versement, cession, mise en gage, compensation, impôts

¹ Le versement de l'avoir de prévoyance est dû après réception de tous les documents, déclarations, directives et preuves nécessaires à la demande de retrait ou de transfert dans une autre institution de prévoyance professionnelle. Pour l'épargne-titres, le versement est dû après la date valeur du produit de la vente des titres.

² Pour qu'un versement puisse être effectué avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année, le site Internet de la Banque WIR mentionne la date à laquelle la déclaration du preneur de prévoyance doit, au plus tard, être

parvenue à la Fondation. Si la déclaration parvient à la Fondation après cette date, la Fondation ne peut pas garantir le versement avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année.

³ En cas de sorties de trésorerie importantes imprévues, la Fondation peut, pour maintenir ses liquidités, hiérarchiser les versements sur la base de raisons objectives (p. ex. transactions critiques en termes de délai). Le preneur de prévoyance est tenu de présenter à la Fondation les raisons objectives justifiant la priorité accordée à son versement (p. ex. délai chez le notaire pour l'encouragement à la propriété du logement) et de l'en informer expressément.

⁴ L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni utilisé comme compensation avant échéance. De meurent réservées les dispositions légales dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (avec l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré) ou de la dissolution du régime matrimonial par le tribunal.

⁵ Les avoirs de prévoyance échus doivent obligatoirement être déclarés conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les avoirs de prévoyance échus soumis à l'impôt à la source sont versés après déduction du montant de l'impôt à la source.

M. 8. Commissions, frais et retard de paiement

¹ La Fondation prélève des commissions pour la gestion des comptes et des dépôts et pour les frais particuliers en application de son règlement tarifaire. Elle a le droit de répercuter ses frais sur le preneur de prévoyance.

² Le retard de paiement commence cinq semaines après l'échéance. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP plus un pour cent.

M. 9. Modifications

Le conseil de la Fondation peut modifier en tout temps le présent règlement. Les modifications sont communiquées de manière appropriée aux preneurs de prévoyance et annoncées à l'autorité de surveillance.

M. 10. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable. Le lieu d'exécution, le for de poursuites pour les clients domiciliés à l'étranger et le for sont à Bâle – sous réserve de dispositions légales impératives.

M. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2023.

La fondation de prévoyance Terzo de la Banque WIR / Le conseil de fondation

Banque WIR soc. coopérative

Auberg 1
4002 Bâle

T 0800 947 948
F 0800 947 942
info@wir.ch

www.wir.ch

Bâle / Berne / Lausanne / Lucerne / Lugano / Saint-Gall / Zurich / Coire / Sierre

Règlement de la fondation de libre-passage de la Banque WIR

L. 1. Objet

¹ La fondation de libre passage de la Banque WIR (ci-après: la «Fondation») a pour mission de gérer la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité liée des personnes affiliées au niveau suisse au sens de l'art. 4, al. 1 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP) ainsi que de l'ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP).

² Le présent règlement fait partie intégrante de la convention de prévoyance.

L. 2. Gestion des comptes et des dépôts

¹ La fondation accepte des prestations de libre passage provenant de caisses de pension et d'autres institutions de libre passage. Le preneur de prévoyance a un droit de prévoyance auprès de la Fondation. Il ne peut toutefois faire valoir aucune prétention directe envers la Banque WIR soc. coopérative («Banque WIR»).

² Les prestations de libre passage sont gérées sous forme d'une solution d'épargne pure («compte») conformément à l'OLP ou sous forme d'une solution d'épargne liée à des placements («épargne-titres») selon les instructions du preneur de prévoyance. Le compte de prévoyance 3a et l'épargne-titres 3a peuvent être combinés. Les montants versés par le preneur de prévoyance, les intérêts créditeurs du compte 3a et les valeurs de l'épargne-titres constituent l'avoir de prévoyance, sous déduction des éventuelles taxes.

³ L'avoir de prévoyance est géré individuellement pour chaque preneur de prévoyance. La Fondation a le droit de confier la gestion des comptes et des dépôts à la Banque WIR ou à une autre banque suisse. Les placements peuvent être gérés en comptes ou en dépôts collectifs auprès de la Banque WIR ou auprès d'une autre banque suisse. La Fondation peut limiter le nombre de comptes ou de dépôts au nom de chaque preneur de prévoyance.

⁴ Le preneur de prévoyance ne peut pas verser de cotisations supplémentaires sauf dans les cas prévus par l'al. 1 ci-avant. Demeurent réservés le remboursement d'un versement anticipé pour l'encouragement à la propriété du logement et le rachat en cas de divorce ou de dissolution d'un partenariat enregistré.

⁵ L'intérêt versé par la Fondation se fonde sur les conditions habituelles du marché pour les comptes de libre passage. La Fondation a le droit d'adapter en tout temps le taux d'intérêt aux conditions du marché. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul des intérêts sont publiés sur la page internet de la Banque WIR ou communiqués aux preneurs de prévoyance par tout autre moyen adéquat.

⁶ Pour l'épargne-titres, des plans de placement sont mis à la disposition du preneur de prévoyance. La Fondation investit l'avoir de prévoyance du preneur de prévoyance à son gré et à ses risques, selon le plan de placement qu'il a choisi. Pour l'achat et la vente de titres, la Fondation fixe un jour ordinaire de négoce par mois. Les titres peuvent être sujets à de fortes fluctuations de cours tant dans le positif que le négatif. Le risque de perte boursière est supporté exclusivement par le preneur de prévoyance. La Fondation a le droit, pour des raisons objectives (notamment en cas de risque de dépassement des directives légales de placement), de vendre en tout temps tout ou partie des titres et de créditer le capital libéré sur le compte du preneur de prévoyance ou d'échanger les titres dans le cadre du plan de placement choisi.

⁷ Le preneur de prévoyance est tenu de communiquer sans délai à la Fondation les explications, documents et pièces justificatives nécessaires pour que l'avoir de prévoyance exigible sous forme de capital puisse être transféré sur un autre compte. Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à aucun intérêt à l'avoir de prévoyance exigible.

⁸ Le preneur de prévoyance ne peut prétendre à des dommages-intérêts pour cause de non-exécution ou de refus d'exécuter un ordre (report, retrait, achat de titres, etc.) ou pour cause de dérangement technique ou de panne d'exploitation empêchant une transaction. La Fondation ne répond que de la perte d'intérêts si elle doit assumer l'exécution imparfaite ou tardive d'un ordre, voire son inexécution.

L. 3. Gestion et protection des données

¹ Le preneur de prévoyance est tenu de conserver soigneusement ses documents et ses moyens de légitimation tels que cartes, mots de passe ou codes et prend toutes les précautions nécessaires pour les mettre à l'abri de tout accès non autorisé. Il confie ses ordres en prenant toutes les mesures de précaution qui s'imposent pour réduire le risque d'abus et de tromperie. Les dommages consécutifs à l'inobservation de ce devoir de diligence sont imputables au preneur de prévoyance.

² La Fondation vérifie les légitimations telles que signatures conformément aux usages commerciaux ordinaires et prend les mesures d'identification appropriées pour empêcher tout abus ou tromperie.

³ Sont autorisées toutes les communications entre la Fondation et le preneur de prévoyance ainsi qu'avec les tiers autorisés par voie électronique, codée ou non codée, telle que e-banking, téléphone, télécopieur, téléphone mobile, SMS, courriel, messagerie instantanée, médias sociaux, applications mobiles ou autres plateformes web, indépendamment des lieux d'émission et de réception de la communication, qu'ils soient en Suisse ou à l'étranger. La Fondation est autorisée à utiliser tous les canaux de communication précités dès lors que le preneur de prévoyance les a communiqués à la Fondation.

⁴ La déclaration de protection des données séparée informe sur la nature, l'étendue et la finalité du traitement des données personnelles collectées, utilisées et traitées ainsi que sur les droits de la personne concernée.

⁵ La Fondation a le droit de traiter les données du preneur de prévoyance, indépendamment du lieu de traitement (en Suisse ou à l'étranger). Cette faculté s'étend en particulier aux cas suivants:

- a. contrôle de l'adresse et des données personnelles du preneur de prévoyance (contrôle des habitants, registre d'état civil, caisses de retraite, etc.)
- b. placements et versements en devises étrangères
- c. utilisation et transmission des données à des fins de marketing pour la Banque WIR, VIAC SA, VIAC Services SA, VIAC Invest SA et autres sociétés du groupe
- d. identification et légitimation biométriques (p. ex. empreinte digitale ou vocale)
- e. coopération avec les tribunaux, les autorités judiciaires et les autorités de surveillance
- f. tenue de compte et de dépôt auprès de la Banque WIR ou auprès d'autres banques
- g. transmission de SMS ou de courriels par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Swisscom ou réseau Esprit)
- h. hébergement de données auprès de prestataires tiers (p. ex. Swisscom)
- i. chat sur le web par l'intermédiaire de prestataires tiers (p. ex. Intercom)
- j. traitement physique des envois (p. ex. Poste Suisse)
- k. authentification, développement de logiciels et maintenance de logiciels (p. ex. Ergon)
- l. transmission de données à des partenaires assurantiels à des fins d'utilisation (p. ex. VIAC Services SA et compagnies d'assurance)

⁶ L'utilisation des données transmises est strictement réservée aux tiers autorisés aux fins fixées par la Fondation. Toute autre exploitation par les tiers pour leurs objectifs propres ou à d'autres fins sans l'accord de la Fondation est proscrite. Le preneur de prévoyance prend acte que le secret bancaire n'est pas applicable envers la Fondation et que la Fondation renonce à la protection du secret bancaire vis-à-vis de la Banque WIR et des banques tierces.

⁷ Le preneur de prévoyance informe sans délai la Fondation en cas de mutation affectant les données communiquées, telles que nom, état civil, adresse, domicile, nationalité, numéro de téléphone, numéro de mobile, courriel, nom d'utilisateur pour les médias sociaux, droit de retrait ou statut fiscal. La Fondation décline toute responsabilité par rapport aux communications de données insuffisantes, tardives ou inexactes, et à leurs effets consécutifs. Les communications de la Fondation sont réputées effectives dès lors qu'elles ont été envoyées à la dernière adresse de contact indiquée par le preneur de prévoyance.

⁸ La Fondation a le droit d'archiver les contrats, les actes notariés et autres documents exclusivement sous forme électronique.

⁹ Le preneur de prévoyance doit signifier par écrit toute réclamation et autres communications concernant l'exécution ou l'inexécution d'ordres ainsi que les états de compte et de dépôt, dès réception, mais au plus tard dans un délai d'un mois. Si le preneur de prévoyance ne formule pas ses réclamations dans les délais impartis, il enfreint son obligation de limiter le dommage autant que possible, avec pour conséquence qu'il doit supporter lui-même le dommage encouru.

L. 4. Échéance de la convention

¹ La convention de prévoyance prend fin le jour où le preneur de prévoyance atteint l'âge de référence, le jour de son décès ou le jour où l'avoir de prévoyance est dû pour un autre motif. La Fondation a le droit de vendre les titres avant l'échéance ou pour l'échéance de la convention.

² Si le preneur de prévoyance prouve qu'il continue à exercer une activité lucrative, il peut ajourner la fin de la relation de prévoyance jusqu'à cinq ans au plus après l'âge de référence.¹

L. 5. Transfert et retrait

¹ La Fondation ne verse aucune rente.

² L'avoir de prévoyance peut uniquement être retiré sous forme de capital en francs suisses ou transféré dans une autre institution de prévoyance professionnelle (sans pilier 3a). Les titres ne peuvent pas être retirés ni transférés. Le transfert ou le retrait de l'avoir de prévoyance a lieu uniquement sous forme de versement de compte à compte. Si le preneur de prévoyance a exprimé son intention de transférer ou de retirer son capital, les titres sont

¹ Les personnes qui devraient percevoir leurs prestations de vieillesse au sens de l'art. 16, al. 1 OLP, pendant les années 2024 à 2029 parce qu'elles ont atteint ou dépassé l'âge de référence et qui n'exercent plus d'activité lucrative peuvent ajourner le versement de ces prestations jusqu'au 31 décembre 2029, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge de référence.

vendus le prochain jour ordinaire de négoce. La déclaration doit parvenir à la Fondation au moins trois jours ouvrables avant le prochain jour ordinaire de négoce.

³ L'avoir de prévoyance peut être retiré au plus tôt cinq ans avant atteint l'âge de référence.

⁴ L'avoir de prévoyance peut par ailleurs être retiré, pour les motifs ci-après prévus par la loi et dans le cadre des prescriptions légales conformément à la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), à l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, à la LFLP et à l'OLP. La Fondation examine avec toute la diligence requise si les conditions légales de retrait sont satisfaites dans les cas suivants:

- a. accession à la propriété du logement;
- b. établissement à son propre compte;
- c. départ définitif de la Suisse;
- d. droit à une rente d'invalidité entière;
- e. décès du preneur de prévoyance.

⁵ En cas de retrait conformément à l'al. 3 ci-avant et à l'al. 4, let. a. à d., ci-avant, l'accord du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire.

L. 6. Bénéficiaires

¹ En cas de vie, le preneur de prévoyance est le bénéficiaire.

² En cas de décès, l'avoir de prévoyance qui n'est pas encore échu au moment du décès est attribué aux survivants selon l'ordre des bénéficiaires indiqué ci-dessous. Si un rang est sans bénéficiaire, l'attribution passe aux bénéficiaires du rang suivant. Les personnes du même rang sont bénéficiaires à parts égales:

- a. 1^{er} rang: - le conjoint ou le partenaire enregistré survivant conformément à l'art. 19 et 19a LPP.
 - le conjoint divorcé ou l'ex-partenaire enregistré conformément à l'art. 20 OPP 2.
 - les orphelins conformément à l'art. 20 LPP.
 - les enfants recueillis conformément à l'art. 20 LPP.
- b. 2^e rang: - les personnes physiques dont le défunt assurait une part essentielle de l'entretien
 - la personne sans lien de parenté avec le preneur ayant formé avec lui une communauté de vie ininterrompue (concubinat) d'au moins cinq ans avant son décès.
 - les personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun avec le preneur de prévoyance.
- c. 3^e rang: - les propres enfants du preneur de prévoyance qui ne remplissent pas les conditions selon l'art. 20 LPP.
 - les parents du preneur de prévoyance.
 - les frères et sœurs ainsi que les demi-frères et sœurs du preneur de prévoyance.
- d. 4^e rang: les héritiers légaux du preneur de prévoyance (à l'exclusion des collectivités publiques).

³ Le preneur de prévoyance a l'obligation de communiquer à la Fondation, par écrit, toutes les personnes du 2^e au 4^e rang dont le droit aux prestations ne peut pas être déterminé sur la base des registres de l'état civil suisses.

⁴ Il a la faculté, par communication écrite à la Fondation, de fixer la part des bénéficiaires du 1^{er} rang en précisant le pourcentage de chacun, sans exclure certaines personnes, et d'étendre le 1^{er} rang à des personnes du 2^e rang. Le preneur de prévoyance a la faculté, par communication écrite à la Fondation, de fixer la part des personnes des rangs 2 à 4 en précisant le pourcentage de chacun, voire en excluant certaines personnes.

⁵ La Fondation est déchargée de toute prétention si elle verse l'avoir de prévoyance seulement aux personnes qui lui sont connues lorsque le preneur de prévoyance n'a pas rempli son obligation selon art. 3 ou lorsque les bénéficiaires ne remplissent pas leur obligation de déclarer à la Fondation leur droit dans un délai de 30 jours au plus après le décès du preneur de prévoyance. La Fondation est par ailleurs déchargée de toute prétention si les bénéficiaires communiquent à la Fondation de fausses indications concernant d'autres bénéficiaires potentiels, ou qu'ils ne les nomment pas, ou que ces personnes ne figurent dans aucun registre suisse. Si les personnes désignées ou les bénéficiaires potentiels sont inconnus ou que leur domicile est inconnu, imprécis ou contesté, la Fondation peut publier dans la Feuille officielle suisse du commerce une invitation unique conviant les bénéficiaires à s'annoncer à la Fondation. A défaut de toute réponse, la Fondation procède au partage de l'avoir entre les bénéficiaires connus, ce qui la dégage de toute prétention ultérieure.

⁶ Les personnes qui causent le décès du preneur de prévoyance de manière intentionnelle et illicite peuvent être exclues des bénéficiaires. La Fondation n'est pas tenue de procéder elle-même à des clarifications.

L. 7. Délai, versement, cession, mise en gage, compensation, impôts

¹ Le versement de l'avoir de prévoyance est dû après réception de tous les documents, déclarations, directives et preuves nécessaires à la demande de retrait ou de transfert dans une autre institution de prévoyance professionnelle. Pour l'épargne-titres, le versement est dû après la date valeur du produit de la vente des titres.

² Pour qu'un versement puisse être effectué avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année, le site Internet de la Banque WIR mentionne la date à laquelle la déclaration du preneur de prévoyance doit, au plus tard, être parvenue à la Fondation. Si la déclaration parvient à la Fondation après cette date, la Fondation ne peut pas garantir le versement avant la fin de l'année ou peu après la fin de l'année.

³ En cas de sorties de trésorerie importantes imprévues, la Fondation peut, pour maintenir ses liquidités, hiérarchiser les versements sur la base de raisons objectives (p. ex. transactions critiques en termes de délai). Le preneur de prévoyance est tenu de présenter à la Fondation les raisons objectives justifiant la priorité accordée à son versement (p. ex. délai chez le notaire pour l'encouragement à la propriété du logement) et de l'en informer expressément.

⁴ L'avoir de prévoyance ne peut être ni cédé, ni mis en gage ni utilisé comme compensation avant échéance. De meurent réservées les dispositions légales dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement (avec l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré) ou de la dissolution du régime matrimonial par le tribunal.

⁵ Les avoirs de prévoyance échus doivent obligatoirement être déclarés conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. Les avoirs de prévoyance échus soumis à l'impôt à la source sont versés après déduction du montant de l'impôt à la source.

L. 8. Commissions, frais et retard de paiement

¹ La Fondation prélève des commissions pour la gestion des comptes et des dépôts et pour les frais particuliers en application de son règlement tarifaire. Elle a le droit de répercuter ses frais sur le preneur de prévoyance.

² Le retard de paiement commence cinq semaines après l'échéance. Le taux d'intérêt moratoire correspond au taux minimal LPP plus un pour cent.

L. 9. Modifications

Le conseil de la Fondation peut modifier en tout temps le présent règlement. Les modifications sont communiquées de manière appropriée aux preneurs de prévoyance et annoncées à l'autorité de surveillance.

L. 10. Droit applicable et for

Le droit suisse est applicable. Le lieu d'exécution, le for de poursuites pour les clients domiciliés à l'étranger et le for sont à Bâle – sous réserve de dispositions légales impératives.

L. 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2024 et remplace le règlement du 1^{er} septembre 2023.

La fondation de libre-passage de la Banque WIR / Le conseil de fondation

Banque WIR soc. coopérative

Auberg 1
4002 Bâle

T 0800 947 948
F 0800 947 942
info@wir.ch

www.wir.ch

Bâle / Berne / Lausanne / Lucerne / Lugano / Saint-Gall / Zurich / Coire / Sierre